

BY-LAW NO. 11 (4-2009)

**A BY-LAW TO AMEND
THE BUILDING BY-LAW**

The Council of the City of Dieppe under the authority vested in it by section 59 of the Community Planning Act, R.S.N.B. 1973, c. C-12 enacts as follows:

1. The following text is added to Section 1 (Interpretation):

“critical elevation” means critical elevation as defined in City of Dieppe Zoning By-law.

“engineered solution” means engineered solution as defined in City of Dieppe Zoning By-law.

2. Subsections 4(2), (3), (4), (5), (6) and (7) are repealed and replaced with the following:

4(2) The permit application referred to in subsection 4(1) shall be made on a form prescribed by the Building Inspector and such application shall include:

- (a) the name and address of the owner, telephone number, and where applicable, fax number and e-mail address;
- (b) the name and address of the person performing the work, telephone number, and where applicable, fax number and e-mail address;
- (c) the location of the property upon which the work is to be performed, civic number, street name, lot number and property identification number;
- (d) the description of the work to be performed;
- (e) the total estimated cost of the proposed work; and
- (f) a description of the intended use of the building or structure;

(3) Unless waived by the Building Inspector, copies in duplicate of the specifications and legible scale drawings of the site and building or structure with respect to the proposed work to be carried out indicating:

- (a) the geodetic elevation of the basement floor, attached garage slab elevation where applicable, and the top of all the foundation walls;

ARRÊTÉ NO. 11 (4-2009)

**UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
SUR LA CONSTRUCTION**

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B. 1973, ch. C-12, le conseil de la ville de Dieppe édicte :

1. Le texte suivant est ajouté à la section 1 (interprétation):

«élévation critique» S'entend au sens de l'Arrêté de zonage de Dieppe, soit l'arrêté Z-8. (*critical elevation*)

« solution technique » S'entend au sens de l'Arrêté de zonage de Dieppe, soit l'arrêté Z-8. (*engineered solution*)

2. Les paragraphes 4(2), (3), (4), (5), (6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

4(2) Faite au moyen du formulaire prescrit par l'inspecteur des bâtiments, la demande de permis visée au paragraphe 4(1) fournit notamment les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du propriétaire, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse courriel;
- b) les nom et adresse de la personne qui doit exécuter les travaux, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse courriel;
- c) l'emplacement du bien objet des travaux, le numéro de voirie, le nom de la rue, le numéro de lot et le numéro d'identification de la parcelle;
- d) la description des travaux à exécuter;
- e) le coût estimatif global des travaux envisagés;
- f) une description de l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;

(3) À moins qu'ils ne soient pas exigés par l'inspecteur des bâtiments, deux exemplaires des devis et deux exemplaires des dessins – à l'échelle et lisibles – du site et du bâtiment ou de la construction à propos des travaux envisagés, indiquant ce qui suit :

- a) l'élévation géodésique du plancher du sous-sol, l'élévation de la dalle du garage attenante, le cas échéant, et le faite de tous les murs de fondation;

- (b) the front yard, rear yard, side yard and where applicable, the flankage yard, as defined in the City of Dieppe Zoning By-Law;
- (c) the foundation's critical elevation;
- (d) the proposed finished land elevation at each corner of the property and foundation wall;
- (e) the driveway location and its slope from the property line adjacent to the road right-of-way;
- (f) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway;
- (g) existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, gas, cable, and all other public utility easements;
- (h) any physical feature that may impede drainage such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscape gardens;
- (i) any proposed finished land elevations that indicate the existence and functionality of swales or other drainage elements, including private catch basins;
- (j) where construction is on lands known to have been backfilled, the results and recommendations of a soil investigation bearing the seal and signature of a Geotechnical Professional Engineer registered or licensed to practice in the Province of New Brunswick;
- (k) any other information required to show conformity of the Site Plan with the Building, Subdivision and Zoning By-Laws;
- (l) the position, height and dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on the land referred to;
- (m) the proposed use of each room on each floor area of the building or structure;
- (n) full cross section and stair detail, relevant wall section(s), window size(s) including unobstructed window opening for bedrooms and deck detail(s);
- (o) roof truss layout and shop drawings bearing the seal and signature of a Professional Engineer;
- b) la cour avant, la cour arrière, la cour latérale et, le cas échéant, la cour de flanc, au sens de l'*Arrêté de zonage* de Dieppe;
- c) l'élévation critique des fondations;
- d) l'élévation de terrain ultérieure à chaque coin du bien-fonds et du mur de fondation;
- e) l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété longeant l'emprise du chemin;
- f) l'élévation géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian de la voie d'accès;
- g) les servitudes de service existantes –municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relative notamment à la distribution souterraine de l'électricité, du téléphone, du gaz ou du câble;
- h) tout élément physique pouvant nuire au drainage, tels des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, tels des gros arbres et des jardins paysagers;
- i) toute élévation de terrain qui, une fois les travaux accomplis, indiquera la présence et la fonction de baissières ou d'autres éléments de drainage, y compris des puisards privés;
- j) lorsque la construction a lieu sur des terrains qui semblent avoir été remblayés, les résultats d'une reconnaissance du sol et les recommandations qui en découlent, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur en géotechnique habilité à exercer dans la province du Nouveau-Brunswick;
- k) tout autre renseignement nécessaire pour démontrer que le plan de situation est conforme aux arrêtés de construction, de lotissement et de zonage;
- l) la position, la hauteur et les dimensions de tous les bâtiments et constructions existants et futurs sur le terrain;
- m) l'usage projeté pour chaque pièce par aire de plancher du bâtiment ou de la construction;
- n) une coupe transversale intégrale avec dessin de détail des escaliers, ainsi que les détails pertinents sur les murs, les dimensions des fenêtres – y compris des baies de fenêtres non-obstruées pour les chambres – et les terrasses;
- o) le plan d'implantation et les dessins d'atelier des fermes de toit, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur;

- (p) engineered floor truss layout and shop drawing(s) bearing the seal and signature of a Professional Engineer, if applicable;
- (q) engineered lintel or beam design bearing the seal and signature of a Professional Engineer; and
- (r) such other information as the Building Inspector may require for the purpose of determining compliance with this or any other by-law.
- (4) Where a site plan is required pursuant to subsection 4(3) herein, it shall be prepared in conformity with the Registered Drainage Plan.
- (5) Where there is no Registered Drainage Plan, or the site plan is not in conformity with the Registered Drainage Plan then an Engineered Solution is required.
- (6) Where the work involves plumbing, a signed application for a plumbing permit.
- (7) Where the application is for a moving permit, proof of a two million dollar liability insurance policy with the City of Dieppe as a co-insured.
- (8) Where an application for a permit is made and the work described therein involves new foundation construction for a single unit dwelling, a two-unit dwelling, or a semi-detached dwelling, a permit for such construction shall be issued on the condition that the construction of the building shall not proceed beyond the foundation stage unless the Development Officer has received and accepted a Foundation Report Form and a pre-backfill inspection has been completed.
- (9) A Foundation Report Form, as described in subsection 4(8) shall show:
- (a) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the front foundation wall;
- (b) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the side foundation walls;
- (c) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the rear foundation wall;
- (d) where applicable, the geodetic elevation of the lowest point of the edge of the attached garage slab;
- (e) the critical elevation of the foundation;
- (f) the minimum geodetic basement floor elevation;
- p) le plan d'implantation et les dessins d'atelier des poutres de plancher triangulées industrialisées, le cas échéant, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur;
- q) le dessin des linteaux ou poutres industrialisés, revêtu du sceau et de la signature d'un ingénieur;
- r) tout autre renseignement dont l'inspecteur des bâtiments peut avoir besoin pour vérifier la conformité au présent arrêté ou à tout autre arrêté.
- (4) S'il est nécessaire par application du paragraphe 4(3), un plan de situation conforme au plan de drainage enregistré.
- (5) Si le plan de situation n'est pas conforme au plan de drainage enregistré ou que celui-ci n'existe pas, l'application d'une solution technique.
- (6) Si des travaux de plomberie sont envisagés, une demande signée de permis de plomberie.
- (7) Si la demande vise un permis de déménagement, une preuve d'assurance de la responsabilité civile d'une garantie de deux millions de dollars, donnant la municipalité comme coassurée.
- (8) Dans le cas d'une demande de permis visant la construction de nouvelles fondations pour un logement unifamilial, un logement bifamilial ou un logement jumelé, le permis est délivré sous réserve que les travaux de construction ne dépasseront pas le stade des fondations à moins que l'agent d'aménagement n'ait reçu et accepté un état des fondations et qu'une inspection avant remblai ait été effectuée.
- (9) L'état des fondations visé au paragraphe 4(8) indique :
- a) l'élévation géodésique du point le plus bas du faite du mur de fondation avant;
- b) l'élévation géodésique du point le plus bas du faite des murs de fondation latéraux;
- c) l'élévation géodésique du point le plus bas du faite du mur de fondation arrière;
- d) l'élévation géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage attenant, le cas échéant;
- e) l'élévation critique des fondations;
- f) l'élévation géodésique minimale du plancher du sous-sol;

(g) the front yard setback, being the shortest distance between the front lot line and the main building;

(h) the side yard setbacks, being the shortest distance between each side lot line and the main building;

(i) where applicable, the flankage yard setback, being the shortest distance between the flankage lot line and the main building;

(j) the rear yard setback, being the shortest distance between the rear lot line and the main building; and

(k) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway.

(10) When the foundation and lot grading are complete, the owner shall provide the Building Inspector with a Surveyor's Real Property Report, and in any case no later than 12 months following the issuance of a building permit herein which shall include:

(a) the actual building setbacks, being the distances from the outer walls of the foundation to the property boundary lines;

(b) the geodetic elevation of the four corners of the property;

(c) the geodetic elevations of the land where it meets the outer walls of the main building;

(d) the geodetic elevations of the lowest point on the top of each of the foundation walls;

(e) the critical elevation;

(f) the basement floor elevation;

(g) where applicable, the geodetic elevation of the lowest point of the edge of the attached garage slab;

(h) the driveway location and its slope from the property line;

(i) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway;

(j) existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, gas, cable, and all other public utility easements;

g) la marge de retrait de la cour avant, soit la distance minimale entre la limite avant et le bâtiment principal;

h) la marge de retrait des cours latérales, soit la distance minimale entre chaque limite latérale et le bâtiment principal;

i) le cas échéant, la marge de retrait de la cour de flanc, soit la distance minimale entre la limite de flanc et le bâtiment principal;

j) la marge de retrait de la cour arrière, soit la distance minimale entre la limite arrière et le bâtiment principal;

k) l'élévation géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian d'une voie d'accès quelconque.

(10) Une fois les fondations et le terrassement terminés, mais au plus tard dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de construction, le propriétaire remet à l'inspecteur des bâtiments un rapport d'arpentage contenant les renseignements suivants :

a) les marges de retrait réelles du bâtiment, soit les distances entre les parois extérieures des fondations et les limites du terrain;

b) l'élévation géodésique de chacun des quatre coins du terrain;

c) les élévations géodésiques du terrain aux points où celui-ci jouxte les parois extérieures du bâtiment principal;

d) les élévations géodésiques du point le plus bas du faite de chaque mur de fondation;

e) l'élévation critique;

f) l'élévation du plancher du sous-sol;

g) l'élévation géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage attenant, le cas échéant;

h) l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété;

i) l'élévation géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian d'une voie d'accès;

j) les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relative notamment à la distribution souterraine de l'électricité, du téléphone, du gaz ou du câble;

(k) any physical features such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscape gardens;

(l) the location and geodetic elevation of any swales; and

(m) in the case of a development where an engineered solution is required, any and all data points required to confirm that the engineered solution has been fully complied with.

(11) Where the Foundation Report Form or Surveyor's Real Property Report Form is inconsistent with the Site Plan referred to in subsection 4(3), except for building location, or with the Registered Drainage Plan, the owner shall provide an engineered solution.

(12) A report referred to in subsections 4(8) and 4(9) shall be signed by a New Brunswick Land Surveyor licensed to practice in the Province of New Brunswick before being received and considered by the Development Officer. The Land Surveyor or Professional Engineer further certifies that:

(a) the top of the foundation wall elevation(s) are consistent with the foundation wall elevation(s) as shown on the building permit Site Plan to a tolerance of no more than 100 mm (4 inches) above or below the required elevation;

(b) in the case of a report referred to in subsection 4(9), the lot grading is consistent with the lot grading as shown on the building permit Site Plan to a tolerance of no more than 150 mm (6 inches) above or below the required elevation; and

(c) notwithstanding this or any other by-law an engineered solution is not required when waived by the Director of Public Works and Engineering Department or their designate.

k) tout élément physique, tels des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, tels des gros arbres et des jardins paysagers;

l) l'emplacement et l'élévation géodésique de baissières, le cas échéant;

m) dans le cas d'un aménagement où une solution technique est requise, toutes les données nécessaires pour confirmer la conformité à la solution technique.

(11) Lorsque l'état des fondations ou le rapport d'arpentage s'avère incompatible avec le plan de situation visé au paragraphe 4(3), sauf pour ce qui est de l'emplacement du bâtiment, ou avec le plan de drainage enregistré, le propriétaire doit fournir une solution technique.

(12) Avant la remise à l'agent d'aménagement et l'examen par lui, le rapport visé aux paragraphes 4(8) et 4(9) est signé par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick habilité à exercer au Nouveau-Brunswick. En outre, l'arpenteur-géomètre ou un ingénieur certifie ce qui suit :

a) que l'élévation du faite des murs de fondation correspond à celle figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis de construction, à 100 mm (4 pouces) près;

b) dans le cas d'un rapport prévu au paragraphe 4(9), que le niveau moyen du sol du lot correspond à celui figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis de construction, à 150 mm (6 pouces) près;

c) malgré le présent arrêté ou tout autre arrêté, aucune solution technique n'est requise si elle n'est exigée par le directeur général du Service des travaux publics et ingénierie, ou son représentant.

ORDAINED AND PASSED

First reading:
Second Reading
in its Entirety:
Third Reading:

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ

Première lecture:
Deuxième lecture
lue en entier:
Troisième lecture:

Maire/Mayor

Greffière adjointe/Asst. City Clerk